

2. Iyo ngingo ya mbere yandikwe mu gitabu ndangamuntu iruhande yahanditswe ubugeni bwabo.
3. Abana bane bavyaranye baguma barezwe na nyina wabo BANZUBAZE Vèrene.
4. Amagarama atangwa na HABİYAMBERE Gilbert.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 28/6/2017.

Hashashe:

Umukuru w'intahe:

NDEREYIMANA Yolande (sé)

Abacamanza:

GATORE Jeanne d'Arc (sé)

NSHIMIRIMANA Jolie (sé)

Amwanditsi:

BUNAME Candide (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Cibitoke et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Coût .... F Bu

Dont acte

L'huissier (sé).

### COUR CONSTITUTIONNELLE ARRET RCCB 346 DU 06/09/2017

La Cour Constitutionnelle;

Saisie d'une requête du 04 septembre 2017, enregistrée à son greffe à la même date et enrôlée sous le numéro RCCB 346, par laquelle le Président du Sénat demande à la Cour de Céans de constater la vacance du siège du Sénateur Martin MBAZUMUTIMA;

Au vu des textes suivants:

La loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution du Burundi;

La loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

La loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral;

Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Le Règlement Intérieur du Sénat;

Vu les pièces du dossier;

Ouï le rapport d'un membre de la Cour;

Après en avoir délibéré;

Considérant que, sur recommandation du Bureau du Sénat tel que l'atteste le Procès-verbal de la réunion des membres du Bureau du Sénat du 28 août 2017, le Président du Sénat a saisi la Cour de Céans par sa correspondance

N. Réf: SNB/CP/492/2017 du 04 septembre 2017 lui demandant de constater la vacance du siège du Sénateur Martin MBAZUMUTIMA nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Burundi par décret n°100/131 du 21 juin 2017 et que comme le prescrit l'article 1 du Règlement Intérieur de la Cour, la requête étant écrite et motivée mais aussi conforme à l'article 230 alinéa 1 de la Constitution qui dispose que la Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman, la Cour en conclut que la saisine est régulière;

Considérant que l'article 156 de la Constitution dispose: « Le mandat de député et celui de sénateur prend fin par le décès, la démission, l'incapacité permanente et absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session ou lorsque le député ou le sénateur tombe dans l'un des cas de déchéance prévus par une loi organique. »;

Considérant que les dispositions des articles 146 de la loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant Code Electoral et 13 du Règlement Intérieur du Sénat convergent à dire que la vacance de siège d'un sénateur est constatée par la Cour Constitutionnelle saisie par le Bureau du Sénat, et qu'en l'espèce, la requête concerne le constat de vacance de siège d'un sénateur, la Cour est compétente pour statuer sur la requête;

Considérant que la requête sous examen émane du Président du Sénat, une des personnalités habilitées à saisir la Cour de Cécans aux termes des dispositions de l'article 230 alinéa 1 de la Constitution et l'article 4 alinéa 1 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, et que l'objet de sa requête de constat de vacance de siège d'un sénateur est aussi légal conformément à l'article 146 du Code Electoral, la requête est recevable;

Considérant que le Sénateur Martin MBAZUMUTIMA a été nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Burundi par décret n°100/131 du 21 juin 2017 et que le siège de la matière se trouve dans les dispositions des articles 155 de la Constitution et 154 de la loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant Code Electoral qui prévoient qu'un député ou un sénateur nommé au Gouvernement ou à toute fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale ou au Sénat et est remplacé par son suppléant;

Considérant que la fonction d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Burundi est incompatible avec le mandat de sénateur et que le Sénateur Martin

MBAZUMUTIMA qui l'a acceptée ne peut plus siéger en qualité de sénateur;

Décide:

1. Que la saisine est régulière.
2. Qu'elle est compétente pour statuer sur la requête.
3. Que la requête est recevable.
4. Que le siège du Sénateur Martin MBAZUMUTIMA est vacant.
5. Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura en date du 06 septembre 2017:

Président:

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice-Président:

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

Membres:

Claudine KARENZO

Pascal NIYONGABO

Canésius NDIHOKUBWAYO

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

### **SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU RCF 366/2017**

L'an deux mille dix sept, le 6<sup>ème</sup> jour du mois de septembre,

A la requête de NDIZEYE Fiston et TUGIRAMAHO Josiane, représenté par Maître Alain Michel RUGEZO.

Je soussigné MANIRAKIZA Jeanine, greffier près le Tribunal de Résidence Rohero,

Ai signifié à domicile inconnu à NDIZEYE Fiston copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 10/8/2017 par le Tribunal de Résidence Rohero dont le dispositif est conçu comme suit:

Ishinze ko:

1. Yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe n'abubakanye NDIZEYE Fiston na TUGIRAMAHO Josiane baserukiwe n'umushingwamanza Alain Michel RUGEZO ivuze ko zishemeye.

2. Irahukanishije NDIZEYE Fiston na TUGIRAMAHO Josiane ku mwumvikano wabo.
3. Umwana bavyaranye azorerwa n'abavyeyi bompi kandi umwe wese afise uburenganzira bwo kumuramutsa uwo mwana mu gihe arezwe n'uwundi.
4. Amatungo baronderanye ari mu Burundi atwagwa na NDIZEYE Fiston, ayari muri Danemark atwagwe na TUGIRAMAHO Josiane.
5. Ingingo ya kabiri ya runo rubanza yandikwe iruhande y'urwandiko rw'amavuka y'umwe wese n'iruhande yahanditse amasezerano yabo yo kwabirana yongere itangazwe mu kinyamakuru c'ibitegekwa mu Burundi.
6. Amagarama atangwa na bese ku rugero rungana.